DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

fixant le niveau de participation financière de la Communauté à la réalisation d'un second programme d'échange de fonctionnaires compétents dans le domaine vétérinaire

(93/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE [2], et notamment son article 34,

considérant que, dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière de contrôles vétérinaires, la mise en place de programmes d'échange de fonctionnaires compétents dans ce domaine s'avère importante en vue d'assurer le développement d'une confiance accrue entre les services vétérinaires ;

considérant que le Conseil, à l'article 22 de la directive 90/675/CEE, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE [4], et à l'article 21 de la directive 91/496/CEE, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [5], a prévu en particulier l'organisation de programmes d'échanges pour les fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles sur les produits et sur les animaux vivants provenant des pays tiers ;

considérant qu'il convient de prendre en considération les résultats et l'expérience acquise lors de la réalisation d'un premier programme d'échanges réalisé conformément à la décision 91/280/CEE de la Commission [6] ;

considérant qu'il convient de prévoir la participation financière de la Communauté afin de soutenir la mise en œuvre de ce second programme ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'échange de fonctionnaires compétents dans le domaine vétérinaire, défini à l'annexe, bénéficie d'une participation financière de la Communauté.

Article 2

1. Les États membres désignent les autorités responsables du programme d'échange.

2. Les États membres d'origine :

— continuent de rémunérer leurs fonctionnaires pendant la durée du programme d'échange,

— prennent en charge, selon leurs règles nationales, les frais de séjour de leurs fonctionnaires. Les autorités des États membres veillent à ce que les frais de séjour de leurs fonctionnaires prennent en compte la situation de l'État membre d'accueil,

— prennent en charge, selon leurs règles nationales, les frais de déplacement correspondant à deux voyages aller-retour entre leur lieu d'origine et leur lieu de destination, ainsi que les frais de déplacement dans l'État membre d'accueil entre le lieu où se déroule l'information visée au paragraphe 3 second tiret et le premier poste d'inspection d'affectation et entre ce dernier et le second poste d'inspection d'affectation,

— veillent, si nécessaire, à assurer une formation linguistique appropriée à leurs fonctionnaires,

— informent leurs fonctionnaires avant le départ des conditions financières ainsi que de la nature et de l'organisation de leur programme d'échange.

3. Les États membres d'accueil :

— prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'insertion des fonctionnaires accueillis,

— prévoient pour les fonctionnaires accueillis une information relative à l'organisation générale et aux procédures de contrôle en prenant en considération tant la réglementation communautaire que la réglementation nationale.

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.
[2] JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.
[3] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[4] JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.
[5] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[6] JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 40.

Article 3

1. La participation financière de la Communauté couvre les dépenses effectuées par les États membres d'origine, visées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième et troisième tirets. Elle couvre également les dépenses des États membres d'origine effectuées au titre de l'article 2 paragraphe 2 quatrième tiret avec un maximum de 1 000 écus par fonctionnaire bénéficiant d'une formation linguistique.

2. Les États membres peuvent bénéficier d'une avance égale à 50 % de la participation financière de la Communauté, à condition de présenter avant le 1er octobre 1992 à la Commission une attestation de l'autorité responsable visée à l'article 2 paragraphe 1 selon laquelle les dépenses prévues à l'article 2 ont été engagées, ainsi que toute pièce justificative relative à ces dépenses conforme à la réglementation nationale.

Article 4

1. Les dépenses visées à l'article 3 sont remboursées aux États membres par la Commission sur présentation de pièces justificatives.

2. Les pièces justificatives prévues au paragraphe 1 comprennent notamment :

— les coordonnées du fonctionnaire échangé,

— une attestation de l'État membre d'accueil,

— une description des frais encourus par l'État membre d'origine,

— une copie de la réglementation nationale appropriée en vigueur dans l'État membre d'origine, en ce qui concerne les dépenses visées par le programme d'échange,

— pour les frais de formation linguistique, une attestation de l'État membre d'origine.

Article 5

1. Avant le 31 mars 1993, un bilan technique et financier est établi par la Commission, sur la base des rapports présentés avant le 15 février 1993 par les autorités des États membres responsables de la coordination. Ces rapports comportent une partie consacrée aux observations des fonctionnaires ayant participé au programme d'échange.

2. L'expérience acquise est prise en compte afin d'améliorer et d'approfondir les programmes ultérieurs.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

I. Généralités

1. En règle générale, les fonctionnaires à prendre en considération seront des vétérinaires compétents exerçant effectivement dans le domaine des contrôles des produits et des animaux vivants en provenance des pays tiers. En tout cas, ils devront avoir une expérience en matière de contrôles, y compris dans leur organisation.

2. Dans le pays d'accueil, les fonctionnaires auront un rôle d'observateur dans un poste de contrôle à l'importation de produits et/ou d'animaux vivants en provenance des pays tiers, sans préjudice de tâches qui pourraient leur être confiées par le chef de poste et exécutées sous la responsabilité de ce dernier. Toutefois, les autorités de l'État membre d'accueil pourront, avec l'accord des autorités de l'État membre d'origine, décider que les fonctionnaires soient opérationnels dans leur service d'accueil ; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur ont été confiées. Dans ce cas, pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire étranger dans l'exercice de ses fonctions est assimilée à celle des fonctionnaires de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires seront soumis aux règles habituelles de confidentialité et aux règles disciplinaires du poste d'affectation. Ils prendront un engagement en ce sens.

II. Durée

1. Le programme d'échange débutera aux environs du 15 septembre 1992.

2. La durée du programme d'échange est de deux mois, y compris la période d'information visée à l'article 2 paragraphe 3 second tiret. Le programme d'échange comprendra une affectation dans deux postes d'inspection.

III. Tableau de répartition des fonctionnaires

État membre d'origine	Fonctionnaires concernés	État membre d'accueil
Belgique	1	Danemark : 1
Danemark	1	Allemagne : 1
Allemagne	5	Belgique : 1 Espagne : 1 Pays-Bas : 1 Portugal : 1 Royaume-Uni : 1
Espagne	1	Belgique : 1
France	1	Pays-Bas : 1
Irlande	1	Royaume-Uni : 1
Luxembourg	1	Belgique : 1
Pays-Bas	4	Espagne : 1 France : 1 Italie : 1 Royaume-Uni : 1
Portugal	1	Italie : 1
Royaume-Uni	3	Allemagne : 1 France : 1 Pays-Bas : 1